GUIDE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

PRESENTATION

Dans le contexte financier actuel et devant les difficultés d'accès au crédit, certaines collectivités[1] ont eu recours à des financements diversifiés : émission d'emprunt obligataire, emprunt auprès d'établissements de crédit étrangers. Les prêteurs se sont tous attachés à avoir des informations exhaustives sur la situation financière de l'emprunteur ; cette exigence, a notamment porté sur les engagements hors bilan ainsi que sur la situation des « satellites » des collectivités.

A cet égard, dans ses rapports annuels la Cour des Comptes (voir notamment rapport annuel 2009) dénonce régulièrement les manquements aux obligations de transparence ; les annexes budgétaires renseignant les engagements hors bilan sont souvent absentes ou complétées de manière très imparfaite.

Or, la fiabilité des comptes implique nécessairement que le lecteur « extérieur » dispose d'informations financières suffisamment précises et exhaustives pour comprendre d'une part l'évolution des charges, des produits et des principaux éléments du patrimoine de la collectivité et d'autre part, les engagements financiers auxquels la collectivité est tenue ou risque de l'être.

Le problème évoqué ici concerne les engagements contractés par la collectivité et pouvant générer soit une dépense sans que l'on connaisse le moment de la réalisation de cet engagement ou si cet engagement va réellement se concrétiser (Exemple des garanties d'emprunt, de contrats assortis de conditions résolutoires …..) et/ou que l'on ne soit pas en mesure d'en évaluer le montant.

Dans ce cas, la réglementation et les normes ne permettent pas de constater une provision ou une charge pour intégrer ces engagements au bilan de la collectivité.
Pourtant, ils doivent être portés à la connaissance des partenaires financiers car ils créent un risque réel sur l'équilibre financier de la collectivité (surtout les charges que l'on nomme aussi « passifs éventuels » en comptabilité d'entreprise) et donc sur sa capacité à rembourser ses emprunts, financer ses investissements ou même payer ses charges de fonctionnement.

A cet égard, ne sont **pris en compte** que les engagements présentant un **impact financier significatif.**

Les instructions (M14, M52, M71..) imposent de préciser la nature de ces engagements dans plusieurs annexes. Ces annexes sont jointes au budget et/ou au compte administratif. La nomenclature prévoit une classe de comptes spécifiques commençant par « 8 » et fonctionnant en partie simple. Les engagements dits « hors bilan » doivent donc être retracés au moyen de cette classe de comptes de manière extra comptable afin de maintenir un niveau d'information suffisant.

[1] Le terme « collectivité » employé dans ce document est un terme générique.

La fiabilité des comptes sera donc évaluée au regard de la qualité de cette information présentée dans les comptes.
L'objet de ce document est de proposer une présentation technique et réglementaire des principaux engagements auxquels les collectivités sont soumises et la manière de les intégrer dans les annexes.

Des fiches techniques descriptives des principaux engagements hors bilan, sont annexées.

Définitions :

📖 Le Plan comptable général défini les engagements hors bilan par l'Article 448/80 :

« Les comptes d'engagement enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de l'entité. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. »
Les subdivisions du compte 80 fournissent le détail par nature des divers engagements – Les comptes 801 et 802 enregistrent respectivement la situation débitrice ou créditrice de l'entité vis-à-vis des tiers. La contrepartie est enregistrée dans le compte 809 (8091 et 8092).

📖 La directive 2006/46/CE du 14 juin 2006 précise :

« Une opération hors bilan » peut être toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs entités […] et qui n'est pas inscrite au bilan. Les opérations « hors bilan » présentent, pour une société des risques et des avantages dont la connaissance pourrait être utile à l'appréciation de la situation financière de celle-ci.

Les instructions comptables reprennent la définition du PCG dans ses trois caractéristiques :

❶ des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine
❷ des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir
❸ subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Cette dernière condition est très importante car elle permet de distinguer les engagements hors bilan des provisions pour risques, dans la mesure où bien que le montant ou l'échéance de ces dernières aient un caractère incertain, elles correspondent à une obligation probable ou certaine à la date de clôture.

En effet, les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et charges nettement précisés quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des évènements survenues ou en cours rendent probables[…]
Elles n'ont qu'un caractère provisoire et ne peuvent être valablement constituées que dans deux cas :
- *soit lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain mais probable ;*
- *soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation ».*

La présentation des « engagements hors bilan » dans les maquettes budgétaires :
Selon les maquettes budgétaires des instructions comptables M 14, M 52 et M 71, sont considérés comme engagements hors bilan les annexes relatives aux :
- Emprunts garantis,
- Contrats de crédit bail,

- Contrats de partenariat public privé (PPP)[1],
- Engagements donnés,
- Engagements reçus,
- Concours attribués à des tiers en nature ou subvention,
- Subventions versées dans le cadre du budget,
- Etat des autorisations de programme, état des autorisations d'engagement,
- Subventions versées aux communes par le département (concerne que la M 52),
- Subventions versées aux communes par la région (concerne que la M 71),
- Emploi des recettes grevées d'affectation spéciale.

<u>Le suivi extra comptable de engagements hors bilan (Comptes de classe 8)</u> :

Le principal constat est que la tenue de cette comptabilité des « engagements hors bilan » au moyen de la classe 8, a été largement perdue de vue.
Les subdivisions du compte 801 fournissent le détail par nature des divers engagements donnés par la collectivité (garantie d'emprunt, subventions à verser par annuités, crédit bail) ; celles du compte 802 donnent le détail par nature des divers engagements reçus par la collectivité ou l'établissement.
Ces comptes sont tenus en partie simple par l'ordonnateur. Les montants qui figurent aux comptes 801 et 802 font l'objet d'annexe détaillée au budget et au compte administratif.
Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte des compte 801X et inversement les engagements reçus sont enregistrés au débit des comptes 802X .

801 engagements donnés		
	801.5	Engagement sur garanties d'emprunt
	801.6 801.61 801.62	Redevances de crédit bail restant à courir Crédit-bail mobilier Crédit-bail immobilier
	801.7	Subventions à verser par annuités
	801.8	Autres engagements donnés
802 engagements reçus		
	802.6 802.65	Redevance de crédit-bail restant à recevoir Crédit bail immobilier
	802.7	Subventions à recevoir par annuités
	802.8	Autre engagements reçus

Exemple : le Crédit-bail mobilier (engagement donné) :
Soit un matériel d'une valeur de 1 400 € acquis par crédit bail sur 3 ans. Il est prévu au contrat le paiement d'une redevance annuelle en 3 échéances d'un montant de 400 €. En fin de contrat, a la levée de l'option, il est prévu un versement de 200 €.

Les années suivant l'acquisition : enregistrement à chaque exercice, au débit du compte 801.6 du montant de la redevance payée.

Exercice	Compte 801.6	
	Débit	Crédit
N		1400
N loyer	400	
N + 1	400	
N + 2	400	
N + 3 levée d'option	200	

Année de l'acquisition : inscription, en classe 8, au crédit compte 801.6 du montant total des redevances à verser majorées du prix de levée de l'option d'achat.

[1] Depuis l'arrêté du 16 décembre 2010, les engagements relatifs aux PPP sont retracés dans le bilan.

Les autorisations de programme / autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Le recours à la gestion pluriannuelle des crédits est recommandée pour certains engagements ; elle permet d'avoir une vision des engagements pluriannuels dans les documents budgétaires directement. Sont concernées les dépenses relatives aux opérations d'aménagement, les subventions versées, les opérations de crédit-bail notamment.
Toutes les collectivités et EPCI peuvent désormais avoir recours à de type de gestion des engagements(sauf pour les frais de personnel). Les collectivités qui ne souhaitent pas généraliser la gestion pluriannuelle des crédits à la totalité de leur budget, peuvent adopter ce mode de gestion que pour les opérations d'investissement en adoptant une gestion par opération.
Une seule restriction : Les communes et EPCI ne sont pas autorisés à utiliser les autorisations d'engagement pour les dépenses de personnel et les subventions versées à des personnes de droit privée. (Art. L 2311.3 du CGCT).

Les fiches de présentation des engagements hors bilan :

Les fiches présentent les principaux engagements hors bilan recensés à partir des annexes budgétaires et suite aux travaux menés dans le cadre du groupe de travail. Dans un contexte juridique en constante évolution, ces fiches ne peuvent avoir la prétention d'être exhaustives ; elles présentent les engagements hors bilan « habituels ».

De nouveaux contrats « complexes » apparaissent régulièrement ; il appartient à la collectivité ayant recours à ces nouveaux types d'engagements d'analyser les risques éventuels inhérents à ces contrats suis generis et d' apprécier s' ils sont porteurs d'engagements hors bilan. Dans l'affirmative, ces contrats doivent être suivis en classe 8 et être retracés dans les annexes.

LES GARANTIES D'EMPRUNT

(Compte 801.5)

Fiche n° 1

Définition

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.
La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI.

! Seules les garanties d'emprunt sont autorisées aux collectivités locales.

L'octroi de garanties d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Pour matérialiser l'engagement pris par la collectivité locale, une délibération prise par l'assemblée délibérante suffit à fonder et à établir l'engagement de la collectivité (*TA Marseille, 16 mai 1995, groupement pour le financement des ouvrages de bâtiment, travaux publics et activités annexes*).

L'engagement doit être précis : la délibération doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie (*Conseil d'État, 7 avril 2004, département de la Gironde*).

Lorsqu'une convention est conclue entre la collectivité et le bénéficiaire, celle-ci doit être conforme au contenu de la délibération qui en a autorisé la signature.

Les collectivités et leurs groupements ne sont autorisés à accorder leur garantie ou leur cautionnement qu'aux seuls emprunts auxquels sont applicables des ratios prédéfinis, à l'exclusion de toute autre opération de crédit, en particulier celles excluant l'établissement d'un tableau d'amortissement définissant les annuités de remboursement (*CE 16 janvier 1995 Ville de Saint Denis, req 141148*).

Le Conseil d'État réaffirme régulièrement l'interdiction de l'octroi de garanties autres que celles relatives aux emprunts. Le Ministère de l'intérieur a indiqué, dans une réponse à une question écrite de l'Assemblée Nationale (réponse du 8 mars 2011) que les dispositions de l'article L.2252-1 du CGCT excluent la possibilité pour une commune d'accorder à une personne de droit privé des garanties portant sur des lignes de trésorerie, des créances commerciales, des loyers ou des contrats de crédit-bail.

Réglementation

Communes et EPCI : articles L.2252-1 à 2252-5 du CGCT et D.1511-30 à 1511-35.
Départements : articles L.3231-4 à 3231-5 du CGCT

Régions : articles L.4253-1 à 4253-2 du CGCT

Seuls les emprunts auxquels sont applicables les ratios prudentiels sont susceptibles d'être garantis (*CE 16 janvier 1995 – Ville de Saint Denis*).

- Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.
- S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. ***Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement***

   Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.
   Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

2. ***Division des risques***

   Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

3. ***Partage des risques***

   La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

   La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme.

   Cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général.

NB : Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social.

Deux types de garanties d'emprunt sont explicitement interdits :

- *Les garanties en faveur d'associations, de groupements sportifs et de sociétés anonymes à objet sportif* (code du sport – article L.113-1). Sont toutefois autorisées les garanties d'emprunt contractées en vue de l'acquisition de matériels ou de la réalisation d'équipements sportifs par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 €.
- *Les garanties aux entreprises en difficulté (loi du 5 janvier 1988).*

Les communes, EPCI, départements et régions ne provisionnent pas les garanties d'emprunt.

Cependant, une provision doit être constituée dès lors qu'une procédure collective à l'encontre d'une personne morale bénéficiaire de la garantie est ouverte.

Risques

En cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité qui a apporté sa garantie devra payer l'annuité d'emprunt à la place de l'emprunteur défaillant. Les établissements de crédit demandent généralement des cautions solidaires et conjointes, la collectivité garante sera donc redevable en fonction du pourcentage garantie sans bénéfice de discussion.

Les risques liés aux garanties d'emprunt peuvent être classés selon cet ordre, du plus risqué au moins risqué :

1 - Garanties accordées au secteur associatif,

2 - Garanties accordées au secteur économique,

3 - Garanties accordées aux bailleurs sociaux.

Toutefois, ce classement de la probabilité de survenance d'un sinistre doit être pondéré par les masses financières en jeu.

Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité pourra bénéficier de réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie. La collectivité en attend donc des retombées en termes d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales.

Communication de l'engagement

Les communes et EPCI de plus de 3.500 habitants, les départements et les régions produisent en annexe du budget primitif et du compte administratif (art. L.2313-1 (4° et 6°) pour les communes, EPCI et départements – art. L.4313-2 (4° et 5°) pour la région).

1 – Annexe présentant de façon détaillée les garanties d'emprunts accordées qui détaille chaque catégorie :

- Les emprunts contractés par les collectivités ou des EP (hors logement social),
- Les emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou EP (hors logement social),
- Les emprunts contractés pour des opérations de logement social.

Les différentes caractéristiques des emprunts garantis y compris les informations relatives au taux des emprunts garantis doivent être mentionnées.

Les comptes certifiés des organismes auxquels les collectivités ont accordé une garantie d'emprunt sont joints au compte administratif envoyé au comptable et transmis au représentant de l'État.

2 – Annexe permettant le calcul du ratio de plafonnement global pour la collectivité.

Annexe

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN–ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L. 2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)																		
[...]															-			
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)																		
[...]															-			
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social																		
[...]															-			
TOTAL GENERAL																		

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).
(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.
(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).
(5) Taux annuel, tous frais compris.
(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.
(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

Sources des informations

L'article 48 de la loi 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises impose aux établissements de crédit ayant accordé un prêt à une société moyennant une caution, une obligation annuelle d'information de la caution du montant en principal et des intérêts restant à courir.

L'article L.2313-1-1 du CGCT prévoit que les organismes pour lesquels les collectivités ont garanti un emprunt doivent transmettre leurs comptes certifiés à ces collectivités[1]. En outre, il est prévu que la collectivité transmette au représentant de l'État ainsi qu'au comptable à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des collectivités dont elles ont garanti un emprunt.

Des dispositions similaires sont codifiées pour la région à l'article L.4313-3.

[1] Soit par un commissaire aux comptes, soit par l'établissement

Cette disposition permet aux garants de disposer des comptes de tous les établissements auxquels ils ont accordé une garantie, y compris les établissements de logement social qui sont hors du périmètre des ratios prudentiels.

Les emprunts garantis des organismes de logement social représentent la plupart du temps la quasi-totalité des emprunts garantis. En cas de difficulté de l'organisme, les collectivités sont amenées à intervenir dans le cadre de conventions conclues avec la CGLLS (caisse de garantie du logement locatif social) – article L.452-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les emprunts garantis accordés à des bailleurs sociaux, les sources d'informations sont nombreuses. Les préfectures disposent d'un service de suivi. Un représentant du préfet assiste aux conseils d'administration des bailleurs sociaux ce qui permet de disposer d'informations récentes. Divers rapports peuvent être consultés pour apprécier la situation financière de ces organismes : les rapports de la Milos (mission interministérielle du logement social), les analyses effectuées par la CDC, les dossiers individuels de situation réalisés par la Fédération Nationale des Offices Publics de l'Habitat.

La collectivité ou l'établissement doit être informé de la manière dont le bénéficiaire de la garantie satisfait à ses obligations vis-à-vis de l'établissement prêteur. Dans cette perspective, une convention peut être établie entre la collectivité ou l'établissement et le bénéficiaire, dans laquelle les modalités de communication de cette information seront précisées. Cette information permettra au garant d'être en mesure de connaître les risques qu'il peut être amené à supporter en cas de défaut de l'emprunteur et d'anticiper les mesures à prendre.

Méthode de recensement des engagements et de suivi des engagements

✓ Organisation

Les documents relatifs aux engagements : délibération, convention entre le prêteur et le garant, contrat de prêt accompagné du tableau d'amortissement sont conservés dans les DAF. Le suivi peut être confié aux services opérationnels (exemple service de l'habitat pour les garanties liées aux bailleurs sociaux).

Le suivi des emprunts garantis est assuré par le logiciel qui gère la dette. Les tableaux utilisés pour remplir l'annexe et calculer le ratio d'endettement sont issus du système d'information.

L'application des articles L.2313-1-1 (M14 et M52) et L.4313-3 (M71) oblige l'ordonnateur à effectuer un recensement des bilans transmis afin de la joindre.

✓ Difficultés rencontrées dans l'actualisation

L'enregistrement de la garantie au moment où celle-ci est signée ne paraît pas poser de problème. L'actualisation des engagements semble plus problématique. L'information n'est pas toujours fournie ou est donnée tardivement : remboursement anticipé mais aussi restructuration des établissements prêteurs, restructuration des personnes garantes (logement social), regroupements liés à la réforme de la carte intercommunale.

Afin d'évaluer le risque potentiel, les garants peuvent rencontrer des difficultés à obtenir les informations comptables et financières indispensables de la part des emprunteurs.

✓ Préconisations et bonnes pratiques

☞ Prévoir des clauses obligeant le bénéficiaire de la garantie à informer le garant des clauses d'arbitrage liées au prêt garanti.

- ☞ Vérification par ciblage / échantillon déterminé selon les critères les mieux adaptés que les établissements financiers et les bénéficiaires de la garantie remplissent leurs obligations réglementaires et contractuelles en matière d'information du garant.
  - ↳ A partir de ces documents, il convient d'examiner la situation financière du bénéficiaire afin d'évaluer le risque de défaut de paiement.
  - ↳ Selon la volumétrie / évaluation des risques : examen exhaustif ou sur échantillon.

  Rappel : La collectivité doit transmettre au représentant de l'État et au comptable à l'appui du compte administratif les comptes certifiés conformes de tous les organismes auxquels elle a accordé une garantie d'emprunt.
- ☞ Les contrôles effectués doivent être tracés et archivés.

LE CREDIT BAIL MOBILIER ET IMMOBILIER

(Compte 801.61 et 801 .62**)**

Fiche n° 2

Définition

Le crédit bail est un contrat de financement pour l'acquisition d'un bien mobilier ou immobilier. Son principe est simple : la collectivité acquiert un bien en payant une redevance. Au terme du contrat, elle dispose de la faculté :

- soit d'acquérir définitivement le bien et paye dans ce cas, la « soulte » (« elle lève l'option »).
- soit de ne pas acquérir le bien, dans ce cas le loueur (« crédit bailleur ») reste propriétaire du bien.

Juridiquement, le locataire ne deviendra propriétaire de l'objet du contrat qu'au terme de ce dernier à la levée de l'option.

Le crédit bail doit impérativement être mentionné en annexe du compte financier car s'il n'est pas une dette au sens comptable du terme, le contrat qui lie la collectivité au crédit bailleur est irrévocable à peine de paiement d'une indemnité équivalente aux loyers restants.Un partenaire financier doit donc disposer de cette information de nature à limiter la capacité de remboursement de la collectivité de ses charges futures.

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent acquérir des biens meubles et immeubles au moyen d'un contrat de crédit bail.

Le suivi de ce type de contrats sous forme de gestion par AE/CP est recommandé ; ce suivi permettant une vision exhaustive de l'engagement.

Réglementation

Le crédit-bail est régit par le code monétaire et financier (art. L 313-7 à 313-11).
Les sommes versées par l'utilisateur du bien durant la durée du contrat sont des charges et elles sont comptabilisées comme telles.
Une fois que la collectivité a acquis le bien, celui ci est comptabilisé au bilan, à l'actif pour le prix contractuel de cession.

Risques

Ce type de contrat ne présente pas de risque particulier ; les engagements sont connus dès la signature du contrat. La seule incertitude concerne la décision de levée d'option en fin de contrat.

Le contrat de crédit bail représente un engagement à moyen ou long terme de la collectivité qui s'engage au versement d'une somme définie sur une durée définie. Cette information est nécessaire aux tiers, les engagements pris au titre de ces contrats obèrent d'autant la capacité budgétaire et financière de la collectivité. En fin de contrat, le patrimoine, donc l'actif de la collectivité sera modifiée en cas de levée de l'option d'achat.

! En pratique, on constate l'existence de divers contrats de location avec option d'achat qui ne sont pas stricto sensu des contrats de crédits bail. Ces contrats complexes ne permettent pas toujours de connaître précisément les montants qui seront à verser à la fin du contrat. .
Il est néanmoins recommandé d'enregistrer en tant qu'engagement hors bilan tous les contrats de location avec option d'achat même s'ils ne sont pas formellement désignés comme étant un contrat de crédit bail stricto sensu.

L'enregistrement sera porté soit sur l'annexe relative aux crédit bail soit sur l'annexe « autres engagements donnés ».

Communication de l' engagement :

L'engagement de la collectivité ou de l'établissement est porté à la connaissance des tiers par l'annexe jointe au budget primitif et au compte administratif. Cette obligation trouve sa source dans l'article L2313-1 avant dernier alinéa du CGCT pour les communes, départements et EPCI et dans l'article L 431362 (12°) pour les régions.

Les instructions comptables M14, M52 et M71 prévoient que les engagements donnés au titre des contrats de crédit-bail sont retracés dans les annexes budgétaires.

Cette obligation s'applique à toutes les communes et EPCI sans seuil de populatin.

L'annexe, telle qu'elle est prévue indique :

- ✓ La nature du bien objet du contrat,
- ✓ L'exercice d'origine (exercice de signature du contrat),
- ✓ Le nom du crédit-bailleur,
- ✓ La durée du contrat,
- ✓ Le montant de la redevance de l'exercice,
- ✓ Le montant des redevances restant à courir pour les exercices N+1 à N + 4 ainsi que le montant total restant à courir jusqu'à la fin du contrat.

Annexe

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT - BAIL	B1.3

B1.3 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT - BAIL

Exercice d'origine du contrat	Nature du bien ayant fait l'objet du contrat (1)	Montant de la redevance de l'exercice	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat	Montant des redevances restant à courir					
					N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	Total (2)
(...)	:									

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.
(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

Sources des informations

- ✓ La délibération,

- ✓ Le contrat,
- ✓ Les documents contractuels produits annuellement.

En fin d'année, le fournisseur a l'obligation de fournir le tableau d'amortissement qui permet de servir l'annexe et de connaître la part « loyer » et la part « remboursement du capital ».

Méthode de recensement des engagements et de suivi des engagements

Utiliser le classe 8 pour le suivi.

Le recensement des engagements de ce type s'effectue via les différents contrats souscrits. La nécessité d'actualiser annuellement le montant des redevances restant à courir oblige à consulter les contrats.

Le risque est lié aux nouveaux contrats qui ne seraient pas pris en compte.
Un recensement via les fiches budgétaires des comptes 612 et aussi 613 permet un recoupement. Les fiches budgétaires ne comportant pas l'identité du co-contractant, il faut retrouver celui-ci en utilisant les références du mandat.
Le comptable peut apporter son concours à l'ordonnateur dans cette tâche.

AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

(Compte 801.8)

Fiche n° 3.1

Engagements liés à des opérations d'urbanisme / aménagement

Dans cette catégorie des « autres engagements donnés », les collectivités peuvent intégrer l'ensemble des engagements donnés à des tiers emportant un risque financier significatif pour la collectivité et non recensé dans les annexes actuelles.

Dans le cadre du groupe de travail, les participants ont ciblé plus particulièrement un type d'engagement relativement mal suivi dans la pratique malgré les risques financiers qu'il comporte : les engagements liés à des opérations d'urbanisme / aménagement.

Définition

Les collectivités et les EPCI peuvent procéder à l'aménagement de leur territoire par la création d'un lotissement ou d'une ZAC (Zone d'aménagement concertée).
Les lotissements et les ZAC peuvent être réalisés par la collectivité sous trois formats différents :

- ***la régie directe***, dans ce cadre, la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage et contracte elle-même les différents marchés,
- **La convention de mandat** : la collectivité confie tout ou partie des travaux à un mandataire choisi en respectant le code des marchés (publicité préalable et mise en concurrence). Ce mandataire agit au nom du mandat. Les risques financiers demeurent assumés par le mandant.
- ***la concession à un aménageur désigné***. La maîtrise d'ouvrage est transféré au concessionnaire. Le contrat est passé après mise en concurrence préalable ; l'aménageur peut être choisi sans mise en concurrence, si il est contrôlé par le concédant (SPLA – société publique d'aménagement locale).

Le montant des participations financières est prévu dans la convention régissant les rapports entre les parties. Les participations revêtent différentes formes : avance de trésorerie, participations à l'opération, subvention d'équilibre, achat.

Ce type d'opération a souvent un coût élevé pour la collectivité ou l'établissement à l'origine de l'opération, elle s'étale le plus souvent sur plusieurs exercices. Il est donc indispensable de connaître les obligations laissées à la charge de la collectivité ou de l'établissement ainsi que l'échéancier prévisionnel du paiement de ces dépenses. afin d'avoir une exacte connaissance de la situation financière et de la capacité d'endettement de la collectivité mandataire ou concessionnaire.

Risques

Pour les opérations conduites en régie directe ou avec le recours à un ou plusieurs mandataires, la collectivité assume la totalité des risques liés à l'opération.
En revanche, pour les opérations réalisées dans le cadre d'une convention publique d'aménagement, le risque est généralement assumé par le seul aménageur mais selon les termes de la convention, il peut être partagé entre l'aménageur et la collectivité concédante.

Les opérations d'aménagement représentent des enjeux financiers élevés pour les collectivités et les EPCI.

Ces opérations, si elles sont mal maîtrisées, peuvent générer des dépenses supplémentaires significatives, par exemple en cas de difficultés de commercialisation du foncier ou en cas d'augmentation des dépenses à la suite de frais de dépollution non pris en compte initialement.

Le risque est augmenté lorsque l'opération à été confiée à une SEM ou à une Société Publique Locale dont la collectivité est actionnaire.

Communication de l'engagement

L'article L 2313-1 du CGCT (avant dernier alinéa) prévoit que *« pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements »*.
L'article R 2313-3 du CGCT précise que les état annexés au budget et au compte administratif sont : « …. 7° Présentation des engagements donnés et reçus ».
Ces dispositions s'appliquent aux EPCI et aux départements (Art. L3313-1 du CGCT)
On retrouve des dispositions similaires pour les régions respectivement aux articles L 4313-2 (12°) et R 4313-3 (7°).

Cette obligation concerne toutes les communes et tous les EPCI sans seuil de population.

Source des informations

Pour les opérations réalisées directement par la collectivité ou l'établissement, un budget annexe doit être créé.

Dans les cas où les opérations sont confiées à un tiers, les clauses contractuelles des conventions prévoient la liste des documents que le titulaire doit remettre à la collectivité périodiquement. En outre, la réglementation a prévu des obligations minimum à respecter.

Dans le cas des concessions publiques d'aménagement, le code de l'urbanisme notamment l'article L.300-5, organise la procédure d'information entre le concédant et le concessionnaire. Cette information est complète. Le concessionnaire doit produire annuellement un compte rendu financier (CRACL – Compte Rendu d'Activités à la Collectivité Locale). Ce document permet de connaître, pour chaque exercice futur, les dépenses qui seront à la charge du concessionnaire au titre de la participation à l'opération et le cas échéant, les biens immobiliers qu'il achètera et leur prix.

Ces documents sont soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Pour les conventions de mandat, la loi MOP de 1985 précise à l'article 5 que la convention doit prévoir les modes de financement (versement d'avances et remboursement des dépenses) ainsi que les modalités de contrôle techniques, financières et comptables du maître d'ouvrage.

Les ordonnateurs doivent veiller au respect des obligations contractuelles et réglementaires par les cocontractants.

Les CRC, à l'occasion des rapports de gestion, relèvent régulièrement des manquements des cocontractants à leurs obligations réglementaires et contractuelles ainsi qu'un défaut de suivi de ces différentes conventions par les collectivités et établissements

Méthode de recensement et de suivi des engagements

➔ Préconisations :

Utiliser la Classe 8 pour suivre les engagements donnés,

Elaborer un calendrier partagé avec l'organisme tiers pour faciliter le suivi de la réception des documents obligatoires et s'assurer ainsi du respect par les cocontractants de leurs obligations réglementaires et contractuelles. Le but est de pouvoir évaluer chaque année l'évolution du montant des charges financières et leur justification.

Pour cela il est conseillé de mettre en œuvre un contrôle a posteriori annuel exhaustif ou par échantillon selon la volumétrie, des différents engagements donnés. Ce contrôle s'opérera sur la base des documents dont la transmission est obligatoire.
Il comporte deux phases :

- Vérification de la conformité des documents transmis,
- Réalisation et rédaction d'une une analyse ou d'un rapport afin d'évaluer le montant de l'engagement hors bilan et éventuellement la probabilité de la survenance de risque.
- Mettre en place, le cas échéant, un contrôle de supervision s'exerçant sur le contrôle a posteriori.

AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

(*Compte 801.8)*

Fiche n° 3.2

Engagements liés à des délégations de service public

Définition

La délégation de service public (DSP) est «un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

La DSP prend la forme d'un concession, d'un affermage ou d'une régie intéressée.

Les engagements découlant de ces contrats peuvent prendre plusieurs formes et la réalisation de l'engagement peut être conditionnelle. Cette condition à la réalisation de l'engagement ne fait pas obstacle à sa prise en compte dans les « engagements hors bilan » à partir du moment où les montants apparaissent significatifs et que leur connaissance est de nature à modifier l'appréciation de la situation financière de la collectivité. Ainsi, l'engagement pris au titre des garanties d'emprunt est analysé comme une engagement hors bilan dont la réalisation est conditionnelle.

- Sommes versées au titre de <u>la mission de service public</u> :

  Le délégataire peut imposer, des contraintes au délégant au titre de l'exercice de la mission de service public. Ces contraintes peuvent prendre diverses formes :

  - tarifs fixés par le délégant pour certaines prestations (restauration scolaire par exemple…) ;
  - mise à disposition gratuite ou à tarif préférentiel de l'équipement en faveur de bénéficiaires particuliers (piscine, patinoire par exemple…).

  Les conventions prévoient alors une participation financière du délégataire pour compenser ces contraintes ; cette participation fait partie du contrat et est prise en compte dans le calcul de l'équilibre du contrat. Ces participations financières du délégant sont calculées à partir de formules complexes, elles peuvent être indexées par exemple, sur la fréquentation, et ne peuvent se déclencher qu'à partir de seuils.

- Sommes versées au titre <u>des clauses de sauvegarde</u> (participation à l'équilibre en cas de déficit, garantie de recettes…).

  Par exemple, des conventions peuvent prévoir une clause assurant au délégataire un montant minimum de recettes. Si le minimum conventionnel n'est pas atteint, le délégant sera redevable d'un montant déterminé forfaitairement selon les termes de la convention. (ex. les clauses de garantie de recettes pour les parcs de stationnement souterrain).

Risques

Ces éléments, soumis à la réalisation d'une ou plusieurs conditions et dont les montants ne sont pas déterminés ou déterminables précisément, constituent autant d'engagements financiers pouvant générer un risque réel pour l'équilibre financier de la collectivité à plus ou moins long terme.

Une inscription à titre informatif en tant qu'engagement hors bilan s'impose alors surtout si les montants de ces engagements sont significatifs au regard des masses financières gérées par la collectivité.

Communication de l'engagement

L'article L 2313-1 du CGCT (avant dernier alinéa) prévoit que « pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements ». L'article R 2313-3 du CGCT précise que les état annexés au budget et au compte administratif sont : « …. 7° Présentation des engagements donnés et reçus" »

Ces dispositions s'appliquent aux EPCI et aux départements (Art. L3313-1 du CGCT)

On retrouve des dispositions similaires pour les régions respectivement aux articles L 4313-2 (12°) et R 4313-3 (7°).

Cette obligation concerne toutes les communes et tous les EPCI sans seuil de population.

Il existe dans la rubrique « autres éléments d'information » des annexes budgétaires, une annexe intitulée « liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier ». Les délégations de service public doivent être mentionnées dans ce document.

Source des informations

Les engagements donnés au titre des délégations de service public reposent sur un fondement contractuel.

Les informations sont disponibles dans les contrats, conventions passés entre la collectivité et le bénéficiaire de l'engagement.

Selon les types d'engagement il est prévu une production périodique, au moins annuelle de documents comptables et financiers. Cette obligation peut être de nature réglementaire ou/et contractuelle.

En ce qui concerne les DSP, les sources d'informations sont nombreuses.

- Les conventions comportent de nombreuses clauses contractuelles permettant au délégataire de suivre et vérifier l'exécution de la délégation que ce soit au niveau de l'immobilier et du matériel (exemple clauses d'entretient, de renouvellement) qu'au niveau des comptes. Les délégants ne font pas toujours un usage optimum de ces clauses.
- La réglementation prévoit un socle minimum d'informations devant être fournies annuellement par le délégataire, au délégant.

  L'article L 1411-3 du CCGT prévoit que le délégataire produise chaque année avant le 1er juin un rapport comportant les comptes et retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service. Ces documents sont mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui doit en prendre acte. L'article R 1411 –7 précise les mentions devant figurer dans ce rapport. (Les articles cités ne s'appliquent pas à certaines délégations – voir article L 1411-2)

  Le rapport prévu par l'article L1411-3 doit être annexé au compte administratif (Voir article R 1411-8).

  Les rapports des CRC ont souvent constaté l'absence ou la production tardive du rapport ainsi que la présence d' anomalies dans le rapport du délégataire au délégant rendant le rapport difficilement exploitable.

Méthode de recensement et de suivi des engagements

- ☞ Utiliser la classe 8 pour le suivi.
- ☞ Mettre en place un calendrier, de suivi de la réception des documents obligatoires afin de s'assurer que les documents sont transmis et sont conformes .
- ☞ Mettre en place un contrôle a posteriori, par échantillon ou exhaustif selon la volumétrie, des différents documents contractuellement et/ou réglementairement obligatoires, analyser ces documents et rédiger un rapport de suivi,

AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

(Compte 801.8)

Fiche n° 3.3

Le portage foncier

La technique du « portage foncier » connaît un essor important ces dernières années dans le cadre des opérations d'aménagements de zones (commerciales, industrielles…).

Elle offre l'avantage de faire financer et gérer par un organisme extérieur tout ou partie des dépenses d' acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une l'opération sur une durée relativement longue permettant in fine à la collectivité de disposer des biens au moment opportun, sans apport financier immédiat. L'objectif principal du portage foncier est donc de faciliter l'acquisition de réserves foncières et leur financement en lissant les charges dans le temps ; elle offre accessoirement une technique efficace contre la spéculation foncière.

Cette technique permet à la collectivité de préparer dans les meilleures conditions possibles son (es) projet(s) d'aménagement, de préserver de bonnes conditions de négociation et de mener une action régulatrice sur le marché foncier.

Définition

Le portage foncier est réalisé dans le cadre d'un EPF (Etablissement de portage foncier »).

> *Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial qui soutient les collectivités locales et EPCI dans leurs politiques foncières. Son intervention se situe normalement sur le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres mais, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.*

L'établissement a vocation à acquérir directement les biens fonciers et immobiliers, les porter, les gérer puis les rétrocéder à la collectivité ou à une personne désignée par elle lorsque le projet est finalisé et peut démarrer. Schématiquement pendant la durée de la convention de portage, la collectivité rétribue l'établissement en versant chaque année, une somme représentant un pourcentage du prix du bien acheté ou du capital restant dû (prix du bien augmenté de frais liés à la gestion du bien). Le portage engendre des frais à la charge de la collectivité. Dans le cas où les frais de portage auraient été fixés, par exemple à 3%, cela signifie qu'ils seront de 3% sur le capital restant dû.

> *Ces frais peuvent être également diminués si des subventions sont versées pour le projet financé. C'est ainsi par exemple que les frais peuvent être fixés à 1,5% dans le cas où un financement régional au titre des opérations du logement aidé serait accordé – cela est le cas lorsque le bien est situé dans une zone participant au Programme Pluriannuel d'Intervention.*

La durée de portage varie selon le statut de l'EPF. On retrouve souvent des durées allant de 4 à 10 ans. Les grands projets d'aménagement se déroulant sur du moyen ou long terme.

Selon les conventions, il apparaît que la collectivité rembourse soit la valeur du stock de terrains par annuités constantes (le nombre d'années correspond en principe à la durée de la convention), soit le stock au terme de la convention.

La collectivité ou l'EPCI s'engagent à acquérir les biens au terme de la durée de portage.

La collectivité doit faire en sorte d'être en capacité d'assumer budgétairement et financièrement cette dépense le moment venu. Les biens peuvent aussi être rétrocédés directement à un aménageur désigné par la collectivité.

Réglementation

Article L.221-1 et L.122-2 du code de l'urbanisme
Article L.300-1 du code de l'urbanisme
Article L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme.
Article L.1617-2 et suivants du CGCT
Loi SRU du 13 décembre 2000.

Risques

La collectivité ou l'EPCI s'engagent à acquérir les biens au terme de la durée de portage.
Ils doivent par conséquent être en capacité d'assumer budgétairement et financièrement cette dépense le moment venu. Les biens peuvent aussi être rétrocédés directement à un aménageur désigné par la collectivité.

A l'issu de la convention, le patrimoine, donc l'actif de la collectivité sera éventuellement modifié. La collectivité encoure également un risque inhérent à toute opération immobilière en cas de retournement de la conjoncture.

Communication de l'engagement :

L'article L 2313-1 du CGCT (avant dernier alinéa) prévoit que *« pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements »*.

L'article R 2313-3 du CGCT précise que les état annexés au budget et au compte administratif sont : « …. 7° Présentation des engagements donnés et reçus" ».

Ces dispositions s'appliquent aux EPCI et aux départements (Art. L3313-1 du CGCT). On retrouvent des dispositions similaires pour les régions respectivement aux articles L 4313-2 (12°) et R 4313-3 (7°).

AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

(Compte 801.8)

Fiche 3.4

Indemnité de renégociation d'emprunt non capitalisée

Définition

Lors d'une renégociation d'emprunt, les collectivités locales sont amenées à verser une indemnité de renégociation. Le paiement de cette indemnité peut prendre plusieurs formes :

- L'indemnité est payée immédiatement, elle constitue donc une charge au titre de l'exercice de renégociation,

- L'indemnité est incluse dans le capital de l'emprunt et comptabilisée au compte 16xx,

- L'indemnité est incluse dans les conditions financières du nouvel emprunt (c'est-à-dire intégrée aux intérêts futurs, compte tenu du taux d'intérêt du nouvel emprunt).

Cette troisième forme d'indemnité constitue une charge future non comptabilisable car non exigible mais pourtant certaine et déterminable précisément dans son montant. Aussi elle constitue un engagement hors bilan car la collectivité doit informer le lecteur de ses états financiers, de l'existence de cette charge pesant sur sa solvabilité future.

L'inscription du montant total de cette indemnité au compte 801.8 (autres engagements donnés) doit permettre d'informer le lecteur (Commissaire aux comptes, organisme financeur…) de cet engagement financier futur et certain mais non encore exigible.

Communication de l'engagement

Le CGCT prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements annexent à leurs documents budgétaires des états relatifs à leur situation patrimoniale et financière ainsi qu'à leurs engagements (CGCT : articles L 2313-1, L 3313-1 et L 4313-2). Cette obligation concerne toutes les collectivités territoriales et établissements sans seuil de population.

Ces informations sont mentionnées dans l'annexe « Engagements hors bilan – engagements donnés et reçus – état des autres engagements donnés » jointe au budget primitif et au compte administratif.

Annexe

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.5

B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité versée au cours de l'exercice
8017 Subventions à verser en annuités							
	(...)						
8018 Autres engagements donnés							
Au profit d'organismes publics							
	(...)						
Au profit d'organismes privés							
	(...)						
TOTAL							

Sources des informations

Les informations sont disponibles dans les délibérations et/ou les contrats de renégociation des emprunts .

Comptabilisation

La renégociation d'un emprunt sous-entend qu'il n'y a pas de mouvement de trésorerie.

Une écriture sera toutefois constatée sur le compte 166 en débit et en crédit pour le montant du capital de l'emprunt renégocié afin de garantir l'information de l'assemblée délibérante et des tiers. Cette opération sera justifiée par une délibération.

En même temps, le montant total de l'indemnité de renégociation de l'emprunt sera comptabilisée en charge d'intérêts mais neutralisée simultanément par un produit fictif en classe 7(débit compte 668 / crédit compte 796). Cette opération vise à satisfaire à l'obligation d'information sur le coût de l'opération de renégociation comme le préconise le CnoCP (Avis 2011-05 du 8 juillet 2011).

Exemple : Transformation d'un emprunt structuré de 500 000 € en emprunt à taux fixe de 500 000 €, moyennant une indemnité totale de 20 000 €. Cette indemnité n'est pas capitalisée mais a été intégrée dans le calcul du taux d'intérêt du nouvel emprunt. Elle sera remboursée en même temps que les intérêts de l'emprunt sur les 10 années restantes sans qu'elle puisse être isolée.

- Comptabilisation de la renégociation de l'emprunt

Débit C/166	Crédit C/166
500 000	500 000

Cette opération a pour finalité d'informer l'assemblée délibérante et les tiers de la renégociation

- Comptabilisation de l'indemnité

Débit C/ 668	Crédit C/796
20 000	20 000

Cette opération, neutre au niveau du résultat, informe sur le montant de l'indemnité de renégociation.

- Enregistrement de l'engagement hors bilan

C/ 801.8
20 000

Année N+1

- Comptabilisation de l'annuité d'intérêt (intérêt de l'emprunt + indemnité)

Débit C/661	Crédit C/401
5 000	5 000

- Reprise de la fraction annuelle de l'engagement hors bilan

Chaque année il conviendra de diminuer le montant de l'engagement hors bilan ; ce montant s'élève dans notre exemple à un dixième du montant, dans l'hypothèse où il restait 10 annuités, le montant de la reprise annuelle est alors de 20 000 / 10 = 2 000 €.

C/ 801.8
20 000
-2 000

Méthode de recensement et de suivi des engagements

- Constater l'engagement hors bilan au compte 801.8 pour le montant total de l'indemnité de renégociation de l'emprunt.

  A chaque paiement d'annuité, le montant de l'engagement hors bilan sera réduit de la fraction annuelle d'indemnité calculée en divisant le montant total de l'indemnité par le nombre d'années qui restaient à courir sur le prêt initial au moment de la renégociation du prêt.

- L'information doit être également retracée dans l' annexe budgétaire.

Autres engagements donnés
(Compte 801.8)

Fiche 3.5

Les subventions versées en annuité

Définition

Les subventions en annuités versées correspondent à l'engagement pris par une collectivité de procéder à un versement régulier, au cours de plusieurs exercices, d'une ou plusieurs subventions au profit d'une autre collectivité[1].

Une « subvention en annuité » reçue est destinée à alléger la charge d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un bien d'équipement déterminé par un tiers[2]. La durée de la subvention est identique à la durée de l'emprunt .

[Les subventions d'investissement non transférables comptabilisées au compte 138 qui financent une partie de la dette contractée par la collectivité ou l'établissement. Dans ce cas, la subvention reçue est prioritairement affectée à la couverture des intérêts dus au titre de l'emprunt visé par la délibération (compte 747), le surplus étant comptabilisé au compte 138][3].

Risques

Les subventions à verser en annuités ne présentent pas de risque en elles mêmes ; les montants concernés ainsi que les échéances sont prévus dans la convention. Mais ce sont des dettes contractées par la collectivité, elles constituent donc des charges à décaisser obligatoirement impliquant une contrainte forte sur les marges de manœuvre budgétaire de la collectivité. Elles doivent donc être recensées.

La connaissance de ces montants est nécessaire pour apprécier la situation financière de la collectivité et ses marges de manœuvre.

Communication de l'engagement

L'article L 2313-1 du CGCT (avant dernier alinéa) prévoit que *« pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements »*. L'article R 2313-3 du CGCT précise que les état annexés au budget et au compte administratif sont : « …. 7° Présentation des engagements donnés et reçus" ».

Ces dispositions s'appliquent aux EPCI et aux départements (Art.L3313-1 du CGCT). On retrouvent des dispositions similaires pour les régions respectivement aux articles L 4313-2 (12°) et R 4313-3 (7°).

Cette obligation concerne toutes les communes et tous les EPCI sans seuil de population.

[1] Source ; http://www.colloc.bercy.gouv.fr
[2] Instruction M14 – Annexe 33 et réponse 25.02.2008 – Pôle national de soutien au réseau
[3] Instruction M 14

Les engagements sont portés à la connaissance des tiers via l'annexe budgétaire jointe au budget primitif et au compte administratif.

L'annexe comporte les informations suivantes :

- Nature de l'engagement,
- Nom du bénéficiaire,
- Durée en années de l'engagement, l'année d'origine de l'engagement,
- La périodicité (du versement),
- La dette en capital à l'origine et au 1/1/N,
- Le montant de l'annuité de l'exercice courant.

Annexe

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.5

B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité versée au cours de l'exercice
8017 Subventions à verser en annuités							
	(...)						
8018 Autres engagements donnés							
Au profit d'organismes publics							
	(...)						
Au profit d'organismes privés							
	(...)						
TOTAL							

Source des informations

Les informations sont disponibles dans les délibérations et/ou les conventions.

Méthode de recensement et de suivi des engagements

Utiliser la classe 8 pour suivre les engagements donnés .

LES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE (PPP)
(801.8)

Fiche n° 3.6

Définition

« Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital. Toutefois, le financement définitif d'un projet doit être majoritairement assuré par le titulaire du contrat, sauf pour les projets d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret.

Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée. »

"La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant". (art. L 1414-1 du CGCT).

Il est recommandé, aux collectivités et établissements, ayant conclu un contrat de partenariat de traduire cet engagement par le vote d'une autorisation de programme (part investissement) et d'autorisations d'engagements (part fonctionnement et intérêts).

Réglementation

Le recours aux contrats de partenariat public privé est encadré par l'ordonnance du17 juin 2004 modifiée codifiée au CGCT : article L1413-1 et suivants. Le contrat doit comporter obligatoirement une clause relative à la rémunération du cocontractant. Celle-ci doit présenter trois parties distinctes :

- les coûts liés à l'investissement,
- ceux liés au fonctionnement
- au financement.

La rémunération due au titre du fonctionnement est modulable, en fonction d'objectifs assignés contractuellement au partenaire (art. L 1414-12 d du CGCT).

Les opérations de comptabilisation sont détaillées dans les instructions budgétaires et comptables notamment dans les annexes du Tome 1.

Lors de la mise en service du bien objet du contrat, le bien est intégré au compte 21X pour sa valeur totale correspondant au coût d'entrée chez le partenaire privé. La contrepartie est enregistrée (opération d'ordre non budgétaire) au compte 235 pour

la part investissement déjà payée et au compte 1675 pour la part investissement restant à payer.

Le solde du compte 1675 correspond donc à la somme totale restant due au titre de l'investissement par la collectivité ou l'établissement.

En revanche, la part due au cocontractant sur la durée du contrat relative au fonctionnement et aux intérêts d'emprunt n'est pas intégrée dans la comptabilité.

Or, cette somme représente un montant significatif qu'il convient de porter à la connaissance des tiers pour leur permettre d'appréhender la nature exacte des engagements financiers de la collectivité ou de l'établissement.

Par conséquent, ces deux éléments doivent être intégrés dans les états financiers, au niveau des « engagements hors bilan ».

Risques

Les contrats de partenariat sont des contrats conclus pour une longue durée. Ils engagent la collectivité ou l'établissement à verser des sommes souvent élevées pendant de nombreuses années.

La modulation d'une partie de la rémunération étant liée à la réalisation des objectifs assignés au partenaire privé, il appartient à la collectivité ou à l'établissement d'exercer un contrôle sur l'exécution du contrat afin d'être en capacité de contrôler le montant éventuel de la modulation.

Le législateur a prévu (art. L 1414-14 du CGCT) que le partenaire privé doit établir un rapport annuel qui est présenté à l'exécutif de la collectivité ou d l'établissement. Le contenu de ce rapport est précisé par le décret 242-2009 du 9 mars 2009.

Inscription de l' engagement

En vertu respectivement des articles L 2313-1 (9° ET 10°), L 3313-1 et L 4313-2 (7° et 8°) du CGCT, les communes de plus de 3500 habitants, les EPCI, les départements et les régions, ont l'obligation d'annexer à leurs documents budgétaires deux annexes :

- ☞ l'une retraçant l'ensemble des engagements financiers au titre des contrats de partenariat (annexe : engagement hors bilan – engagement donnés et reçus – état des contrats de partenariat public-privé). Dans cette annexe est mentionné le montant de la rémunération du cocontractant qui comprend la part investissement (coût de l'équipement), la part liée au financement (coût du financement assumé par le titulaire du PPP) et la part liée au fonctionnement.

  Il est demandé de détailler dans l'annexe (e*ngagement hors bilan – état des contrats de partenariat public-privé*) pour la part liée au fonctionnement les différents postes : rémunération du cocontractant, coût de fonctionnement et/ou d'entretien de l'équipement, autres charges selon les termes du contrat.

- ☞ l'autre retraçant la dette liée à la part investissement du contrat (annexe : état de la dette).

- engagement hors bilan - état des contrats de partenariat public-privé
- élément du bilan - état de la dette - répartition par nature de dette

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.4

B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Libellé du contrat	Année de signature du contrat de PPP	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le contrat de PPP	Montant total prévu au titre du contrat de PPP (TTC)	Montant de la rémunération du cocontractant	Durée du contrat de PPP (en mois)	Date de fin du contrat de PPP	Somme des parts invest. (1)	Somme nette des parts invest. (2)
[...]									

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)												
[...]			-									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)												
1641 Emprunts en euros (total)												
[...]			-									
1643 Emprunts en devises (total)												
[...]			-									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)												
[...]			-									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)												
[...]			-									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)												
1671 Avances consolidées du Trésor (total)												
[...]			-									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)												
[...]			-									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)												
[...]			-									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)												

Sources des informations

Les engagements de la collectivité ou de l'établissement vis-à-vis du partenaire privé sont de nature contractuelle.

Les informations sont disponibles dans le contrat ; les clauses obligatoires du contrat renferment les informations nécessaires à l'établissement des deux annexes.

En effet, le législateur a prévu que la rémunération du cocontractant soit présentée en trois parties distinctes :

- ☞ la part liée à l'investissement,
- ☞ celle liée au fonctionnement
- ☞ celle liée aux intérêts des emprunts souscrits.

Le rapport annuel prévu à l'article L 1414-14 du CGCT, permet à la collectivité ou à l'établissement de suivre l'exécution du contrat de l'éventuelle modulation de la rémunération en fonction des objectifs prévus dans le contrat.

Méthode de recensement des engagements et de suivi des engagements

☞ Utiliser la classe 8 pour le suivi.

☞ Recenser les contrats de partenariat et actualiser le montant des engagements hors bilan à inscrire annuellement dans les deux annexes.

Le montant des engagements diminue du montant des sommes payées au cours de l'exercice en cours.

Il faut tenir compte de l'éventuelle modulation de la part de la rémunération correspondant au fonctionnement selon que les objectifs assignés au partenaire auront ou non été atteints.

LES ENGAGEMENTS RECUS

(Compte 802)

Fiche n° 4

Définition

La maquette de l'annexe budgétaire relative aux engagements reçus présente trois parties :

- ✓ Redevance de crédit bail immobilier restant à recevoir,
- ✓ Subventions à recevoir par annuités,
- ✓ Autres engagements reçus, en distinguant deux sous rubriques :
  - ♦ Engagements reçus des entreprises,
  - ♦ Engagements reçus d'autres organismes
- ✓ Redevance de crédit-bail immobilier[1] – location-vente[2]: compte 802.65

Les collectivités ne peuvent pas consentir, par principe, des locations d'immeubles sous forme de crédit-bail immobilier, sauf à titre exceptionnel (respect de la réglementation bancaire – article 515.2 du code monétaire et financier).

Les collectivités peuvent néanmoins recourir à la location vente pour des biens de leur domaine privé sous réserve des dispositions de la loi du 12 juillet 1984 relative à la location-accession.

Le contrat est conclu par acte authentique. L'acte indique notamment le prix de vente, les modalités de paiement, le montant de la redevance à charge de l'accédant, les modalités d'imputation de la redevance sur le prix de vente.

La redevance perçue par la collectivité comprend le loyer (recette de fonctionnement) et, en cas de paiement fractionné, elle peut comprendre une partie du prix de cession enregistrée au compte 1 676 « dettes envers locataires acquéreurs ». A l'échéance fixée, la part correspondant au paiement fractionné s'imputera sur le prix de vente ou sera reversée au locataire. Les loyers restant à courir constituent une information à porter dans l'annexe à la rubrique 8026 « crédit-bail immobilier ». Le prix de vente est enregistré à la rubrique 8028 « autres engagements reçus ».

- ✓ Subventions à recevoir par annuités – compte 802.7

Ces engagements reçus s'appuient sur des conventions et des notifications de subventions qui fixent le l'échéancier des versements. Il s'agit de l'engagement d'une autre collectivité de participer au paiement d'une annuité d'emprunt.
Ces documents permettent de remplir l'annexe.

- ✓ Autres engagements reçus en distinguant – compte 802.8

L'annexe distingue :

1 – les engagements reçus d'organismes autres que des entreprises
Ces engagements peuvent prendre la forme de fonds de concours notamment sur des opérations particulières à multiples financements. Dans le cas d'opérations portées par la collectivité mais co-financées par un ou plusieurs autres financeurs (Etat, collectivité, entreprise, association…)
2 – les engagements reçus d' entreprises.

[1] Dans un contrat de crédit-bail immobilier, le crédit - preneur a la possibilité mais non l'obligation d'acquérir le bien à l'issu du contrat.
[2] La location-vente oblige le locataire à acquérir le bien loué à l'expiration du contrat.

Réglementation

L'article L 2313-1 du CGCT (avant dernier alinéa) prévoit que *« pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements »*. L'article R 2313-3 du CGCT précise que les état annexés au budget et au compte administratif sont : « …. 7° Présentation des engagements donnés et reçus" »

Ces dispositions s'appliquent aux EPCI et aux départements. On retrouvent des dispositions similaires pour les régions respectivement aux articles L 4313-2 (12°) et R 4313-3 (7°). Cette obligation concerne toutes les communes et tous les EPCI sans seuil de population.

Les engagements sont portés à la connaissance des tiers via l'annexe budgétaire au budget primitif et au compte administratif.

L'annexe telle qu'elle est conçue, comporte les informations suivantes :

- Année d'origine,
- Nature de l'engagement,
- Organisme émetteur,
- Durée en années,
- Périodicité (de versement),
- Créance en capital à l'origine et au 1/1/N,
- Annuité reçue au cours de l'exercice.

Risques

Les risques résident essentiellement dans la cadre d'une location vente ou d'un crédit bail immobilier. En cas d'insolvabilité du bénéficiaire le risque est élevé et peut porter sur des sommes importantes au regard des possibilités financières de la collectivité « crédit bailleuse ».

En effet, dans un contrat de crédit bail immobilier ou de location vente, en cas de défaillance du co-contractant, la collectivité reste propriétaire du bien. Si cela offre une certaine garantie, le crédit bailleur est cependant contraint de retrouver rapidement un nouveau partenaire à qui louer le bien. A défaut, la collectivité devra supporter les charges financières de l'opération et/ou de l'entretien du bien, sans avoir les ressources procurées par le paiement des loyers. De plus, en cas de non réalisation de l'option d'achat, la part de la redevance correspondant au paiement fractionné, doit être remboursée au locataire.

Le risque pour la collectivité, est donc double : supporter les charges de l'opération et rembourser la partie de la redevance correspondant au paiement fractionné du bien d'où l'intérêt de recenser et suivre pour pouvoir mentionner l'existence de ce type de contrat, dans l'annexe..

Au terme du contrat, le patrimoine de la collectivité est susceptible de varier, donc son actif ; la propriété du bien pouvant être transférée à l'ex « locataire ».

Communication de l' engagement

L'article L 2313-1 du CGCT (avant dernier alinéa) prévoit que *« pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements »*.

L'article R 2313-3 du CGCT précise que les état annexés au budget et au compte administratif sont : « …. 7° Présentation des engagements donnés et reçus" »
Ces dispositions s'appliquent aux EPCI et aux départements. On retrouve des dispositions similaires pour les régions respectivement aux articles L 4313-2 (12°) et R 4313-3 (7°).

Cette obligation concerne toutes les communes et tous les EPCI sans seuil de population.

Les engagements sont portés à la connaissance des tiers via l'annexe budgétaire au budget primitif et au compte administratif.
L'annexe doit comporter les informations suivantes :

- Année d'origine,
- Nature de l'engagement,
- Organisme émetteur,
- Durée en années,
- Périodicité (de versement),
- Créance en capital à l'origine et au 1/1/N.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.6

B1.6 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 1/1/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
8026 Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)							
	(...)						
8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)							
	(...)						
8028 Autres engagements reçus							
A l'exception de ceux reçus des entreprises							
	(...)						
Engagements reçus des entreprises							
	(...)						
TOTAL							

Sources des informations

Tous les engagements reçus ont un fondement contractuel. Les informations sont donc disponibles dans les contrats, conventions passés entre la collectivité, l'établissement et la personne privée ou publique accordant l'engagement.

Pour le crédit-bail immobilier, location-vente, les informations sont dans l'acte authentique.

Méthode de recensement des engagements et de suivi des engagements

Le recensement et le suivi de ces contrats est donc primordial. Ensuite il convient d'utiliser la classe 8 pour le suivi des engagements.

Le recensement peut d'effectuer à partir des loyers perçus (compte 752). Il s'agira ensuite, en consultant les contrats de bail, d'identifier les contrats de crédit bail immobilier ou de location vente.

LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS

Fiche n° 5

Définition

Il s'agit des subventions directes ou indirectes versées sous forme monétaire ou en nature sous la forme de prestations par exemple : prêt de locaux (à titre gratuit / prix symbolique), de matériels. Il peut s'agit de fonds de concours, de subventions d'équipement / investissement.

La mise à disposition de personnel : elle n'est possible que si elle donne lieu à remboursement. Une convention doit donc être obligatoirement conclue, elle doit prévoir les modalités du remboursement des rémunérations et frais accessoires**.**

L'exécutif de la collectivité doit présenter annuellement un rapport sur le personnel qu'elle met à disposition**.** (Loi de 1984 – art.61-1 et 62).

Dans ce cadre les principales aides économiques sont expressément prévues par la réglementation et sont soumises à des conditions spécifique:

- **Article L 1511-2 : prestation de services, subvention, bonification d'intérêts, prêts et avances remboursables (coopération avec la région),**
- **Article L 1511-3 : subventions, rabais sur le prix de vente, location location-vente (collectivités seules ou conjointement).**

Réglementation

Les collectivités et les établissements ont la possibilité d'attribuer à des tiers, divers concours, subventions en nature ou en numéraire et aides. Toutefois, l'attribution de ces concours ou autres, est encadrée par les textes en fonction du bénéficiaire et/ou du montant du concours accordé.

L'examen des divers concours pouvant être attribués ainsi que leurs conditions d'octroi ne sauraient être détaillés dans le présent document.

Risques

Les risques éventuels sont d'ordre juridiques et financiers notamment ceux liés aux aides économiques.
En fonction de la qualité du bénéficiaire ou de la qualification de l'avantage attribuée, le risque peut être pénal, également.

Communication de l' engagement

L'article L 2313-1 (1) du CGCT prévoit que le compte administratif doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions. Cet article concerne également les EPCI et les départements. Des dispositions similaires sont prévues pour les régions par l'article L 4313-2 (1°).

- *Cette obligation ne s'impose qu'aux communes et EPCI de plus de 3500 habitants.*

Ces engagements sont recensés dans une annexe dédiée, jointe au seul compte administratif.

La maquette de l'annexe prévoit que soient indiqués :

- ✓ Le nom du bénéficiaire,

Les bénéficiaires sont regroupés en plusieurs catégories, selon que ce sont des personnes de droit public : état, région, département etc…ou de droit privé : associations, entreprises, personnes physiques.

- ✓ Les prestations en nature – Problématique de la valorisation

La valorisation des prestations en nature présente des avantages pour la sincérité des comptes mais aussi en terme d'image pour la collectivité. Cette mesure est à encourager.

> ↳ *S'agissant des prêts de locaux, la valorisation peut s'effectuer à partir d'un prix au m2, déterminé par les services compétents, par exemple.*

Cette valorisation n'étant pas obligatoire, en pratique elle apparaît rarement dans les annexes.

- ✓ Le montant du fonds de concours ou de la subvention en numéraire

L'annexe « subventions attribuées à des tiers » jointe au BP a une autre finalité ; elle vaut décision d'attribution des subventions sous certaines conditions objet précis, subvention sans conditions et < 23 000€).

> ⇨ CGCT : art. L 2311-7 , L 3311-7, 4311-2. *« L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.*
> *Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :*
> *1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;*
> *2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.*
> *L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »*

Annexes

M14 – Annexe au compte administratif

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS	B1.7

B1.7 – LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS (article L. 2313-1 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
Personnes de droit privé Associations (...) Entreprises (...) Personnes physiques (...) Autres (...)		
Personnes de droit public Etat (...) Régions (...) Départements (...) Communes (...) Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC,...) (...) Autres (...)		
TOTAL GENERAL		

M 52 – Annexe au compte administratif

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS	C2.1

LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS
(article L. 3312-2 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
TOTAL GENERAL		
Personnes de droit privé		
Associations		
[...]		
Entreprises		
[...]		
Personnes physiques		
[...]		
Autres		
[...]		
Personnes de droit public		
Etat		
[...]		
Régions		
[...]		
Départements		
[...]		
Communes		
[...]		
Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC...)		
[...]		
Autres		
[...]		

M71 – Annexe au compte administratif

IV – ANNEXES
ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS

LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS
(article L. 4313-2 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
Personnes de droit privé		
Associations : …		
Entreprises …		
Personnes physiques …		
Autres …		

Sources des informations

- ✓ Délibérations d'attribution,
- ✓ Convention conclue avec le bénéficiaire de la subvention. La conclusion d'une subvention est obligatoire dès lors que le montant de la subvention versée à une personne de droit privé excède 23 000 € ou si le versement est soumis à des conditions. La convention indique l'objet, le montant et les conditions de la subvention,
- ✓ Convention dès lors qu'il y a prêt de locaux (art. L 2125-1 du CGPPP),
- ✓ Convention **(obligatoire) en cas de mise à disposition de personnel,**
- ✓ Dossiers de demande de subvention,
- ✓ Arrêtés, décisions,
- ✓ Notifications,
- ✓ Compte-rendu financier produit par les bénéficiaires pour l'utilisation des subventions/concours versés,
- ✓ Comptes certifiés des organismes bénéficiaires de la subvention ou du concours :
  L'article 2313-1-1 du CGCT prévoit que les comptes certifiés[1] des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels l'entité a :
  - ♦ Versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme
  - ♦ Détient au moins 33% du capital,
  - ♦ Garanti un emprunt,

  sont communiqués au représentant de l'état et au comptable à l'appui du compte administratif.

Les concours attribués à des tiers s'analysent comme des libéralités, ils n'ont aucun caractère obligatoire, ils ne constituent pas des engagements hors bilan.

[1] selon le montant par un commissaire aux comptes ou l'exécutif de l'entité

RECETTES GREVEES D'AFFECTATION SPECIALE

Fiche n° 6

Définition

Il s'agit de recettes perçues et qui, de part la loi, sont affectées à des dépenses spécifiques.

Réglementation

A titre d'illustration on peut citer, sans être exhaustif :

- La participation pour non réalisation d'aires de stationnement (art. R 332-22 du code de l'urbanisme),
- Participation au programme d'aménagement d'ensemble (art. L 332-9 du code de l'urbanisme),
- Taxe de séjour (art. L 2333-27 du CGCT),
- La taxe CAUE , les départements peuvent décider d'instituer cet impôt pour contribuer au financement des CAUE (art. 1599B du CGI),
- Taxe communale sur les entreprises exploitant des remontées mécaniques (art. L 2333-53 du CGCT),
- Versement transport (art. L 2333-68 du CGCT),
- Redevance d'accès aux pistes de ski de fonds (art. L 2333-82 du CGCT),
- Certains dons et legs affectés
- …

  - Problématique du suivi des fonds européens

    Les bénéficiaires des fonds européens doivent être en mesure de justifier de l'usage fait des fonds octroyés sous peine de devoir reverser les fonds.
    La réglementation européenne oblige à tenir une comptabilité analytique.
    Certains collectivités utilisent cette annexe pour retracer le suivi de l'emploi des fonds.

Risques

Le risque identifié ne concerne que les fonds européens : risque de reversement en l'absence de la justification de l'emploi des fonds conforme à la réglementation de l'Union.

Communication de l' engagement

La combinaison de l'article L 2313-1 avant dernier alinéa et de l'article R 2313-3 (8°) du CGCT prévoit que toutes les communes, EPCI et départements produisent une annexe relative à la présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale. Pour les régions, des disposition similaires sont prévues par les articles L 4312-2 et R 4313-3.

L 'état des recettes affectées permet de suivre l'emploi de ces recettes qui sont affectées à des dépenses précises en application de dispositions législatives ou réglementaires.
L'état comporte une partie recettes et une partie dépenses. Pour chaque type de recette affectée, il convient d'indiquer le montant et la nature des dépenses et renseigner les imputations comptables dans les colonnes « chapitre » et « article ».

Dans la pratique, l'examen des annexes permet de constater que les dépenses sont souvent indiquées en masse et non détaillées, rendant tout contrôle difficile sauf à se référer à d'autres documents comptables.

Annexe
Sources des informations

- ✓ Titres émis,
- ✓ Pièces justificatives des titres, décomptes,
- ✓ Comptabilité analytique,
- ✓ Comptabilité administrative.